

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2012-00148

Date : 31 mars 2014

LE CONSEIL:	Me Jacques Parent c.r.	Président
	M. Jacques Boucher	Membre
	M. Marc Trudel	Membre

GINO VILLENEUVE, en sa qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes
du Québec

Plaignante

et

JUDITH BOUGIE, audioprothésiste
Intimée

DÉCISION SUR SANCTION

- [1] Le Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec s'est réuni le 31 janvier 2014 pour entendre les représentations sur sanction à la suite d'une décision sur culpabilité rendue le 16 septembre 2013, décision en vertu de laquelle l'intimée a été trouvée coupable des infractions mentionnées aux chefs 1, 2, 3, 4, 5 et 6 décrites comme suit:

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 17 septembre 2012, à la page d'accueil du site web Clinique auditive Bougie, à l'adresse <http://www.cliniqueauditivebougie.ca/>, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité portant sur le modèle Lyric, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes;
2. Dans la province de Québec, le ou vers le 17 septembre 2012, à la page d'accueil du site web Clinique auditive Bougie, à l'adresse <http://www.cliniqueauditivebougie.ca/>, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en utilisant dans sa publicité une image d'une prothèse auditive sans inscrire de mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes;
3. Dans la province de Québec, le ou vers le 17 septembre 2012, dans la section Appareils auditifs du site web Clinique auditive Bougie, à l'adresse <http://www.cliniqueauditivebougie.ca/appareils-auditifs/protheses-auditives.html>, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité portant sur le modèle Lyric, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes;
4. Dans la province de Québec, le ou vers le 17 septembre 2012, dans la section Appareils auditifs du site web Clinique auditive Bougie, à l'adresse <http://www.cliniqueauditivebougie.ca/appareils-auditifs/protheses-auditives.html>, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en utilisant dans sa publicité plusieurs images de prothèse auditive sans inscrire de mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes;
5. Dans la province de Québec, le ou vers le 17 septembre 2012,

dans la section À propos du site web Clinique auditive Bougie, à l'adresse <http://www.cliniqueauditivebougie.ca/a-propos/partenaires.html>, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité portant sur les marques Bernafon, Custom Earmold Lab., MultiBel, Oticon, Phonak, Sennheiser, Siemens, Starkey, Unitron et Widex, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes;

6. Dans la province de Québec, le ou vers le 17 septembre 2012, dans la section Services du site web Clinique auditive Bougie, à l'adresse <http://www.cliniqueauditivebougie.ca/services-auditifs.html>, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en agissant de manière à donner lieu de croire qu'elle est associée à deux professionnels de l'audition, soit la Clinique ORL Le Carrefour et la Clinique d'audiologie Le Carrefour, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions;

- [2] La partie plaignante est représentée par Me Alexandre Racine.
- [3] La partie intimée, absente, est représentée par Me André J. Bélanger.
- [4] Les parties recommandent au Conseil d'imposer à l'intimée des sanctions diamétralement opposées.
- [5] Le procureur de la plaignante recommande l'imposition d'une amende de 1 000,00\$ sur chacun des chefs d'infraction alors que le procureur de l'intimée suggère plutôt l'imposition d'une réprimande.
- [6] Quant aux critères que le Conseil de discipline doit prendre en considération lors de l'imposition d'une sanction, ils sont résumés dans l'affaire Pigeon c. Daignault¹ :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier.

¹ Pigeon c. Daignault, (2003) R.J.Q. 1090 (C.A.)

Chaque cas est un cas d'espèce.

La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé, Ordre professionnel des médecins) [1998] D.D.O.P., 311; Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1944] 1 R.C.S. 656).

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[7] Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec² écrivait :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. (P.90) »

[8] À la page 105 de ce même document, Me Bernard décrit le volet objectif de la sanction dont les critères sont les suivants :

- La protection du public qui est en quelque sorte la finalité du droit disciplinaire.
- L'atteinte à l'intégrité et à la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

² La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume 206, formation permanente du Barreau

[9] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La nature de l'infraction.
- La gravité de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[10] En ce qui concerne le volet subjectif, le Conseil tient compte des facteurs suivants :

- La présence ou l'absence d'antécédent.
- L'âge, l'expérience et la réputation du professionnel.
- Le risque de récidive.
- Le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel.
- La situation financière du professionnel.

[11] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[12] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*³ :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[13] La Cour d'appel dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*⁴ déclarait :

« L'un des buts du code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[14] Le Conseil de discipline doit retenir comme facteurs objectifs les suivants :

- **Le public a été affecté par les gestes posés par l'intimée :**
 - La confiance du public a été affectée à la suite du comportement de l'intimée qui a permis la mise en ligne d'un site WEB en ne faisant aucune vérification des articles pertinents du Code de déontologie concernant la publicité.
 - En approuvant le contenu du site WEB avant sa mise en ligne, l'intimée a fait preuve d'un manque de vigilance, voire de négligence.

³ 1995, D.D.O.P. 233

⁴ 67 Q.A.C. 201

- Il était du devoir de l'intimée de vérifier si le contenu du site WEB était conforme aux normes déontologiques concernant la publicité. Elle devait donc s'assurer du respect de la réglementation en vigueur.
 - Étant censée connaître cette réglementation, l'intimée devait en informer la personne qui lui avait soumis le projet de création du site WEB avant sa mise en ligne.
 - Si ces corrections avaient été apportées à la première occasion, soit lors de la présentation du projet, cela aurait probablement évité le dépôt d'une plainte contre l'intimée.
 - Elle n'a pas jugé bon de communiquer avec son Ordre professionnel afin de faire valider le projet de site WEB avant sa mise en ligne ainsi que les corrections apportées au moment de la réception de la plainte.
- **Les infractions commises par l'intimée avaient un lien direct avec l'exercice de sa profession :**
 - L'intimée était propriétaire de la Clinique auditive Bougie au moment des infractions reprochées. La publicité avait pour but de changer son image de marque à la suite d'une analyse de l'environnement concurrentiel.

[15] Le Conseil tient compte des facteurs subjectifs aggravants ou atténuants suivants :

- **L'expérience :**

- L'intimée est membre sans interruption de l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec depuis 1984.

- **Le passé disciplinaire :**

- L'intimée n'a aucun antécédent de nature disciplinaire.

[16] L'intimée jouit d'une réputation sans tache.

[17] Dès la réception de la plainte, l'intimée a donné instructions à son commettant d'apporter les modifications et les corrections appropriées au site WEB.

[18] À première vue, les clients n'ont subi aucun préjudice à la suite de cette publicité.

[19] Sept personnes travaillent au sein de la clinique, propriété de l'intimée.

DISCUSSION :

[20] Dans le présent dossier, les principes de la dissuasion et de l'exemplarité doivent primer puisque les règles déontologiques concernant la publicité visent avant tout la protection du public qui a droit à une information honnête et de qualité.

[21] En matière de publicité, la rigueur s'impose, peu importe les moyens de diffusion employés par le professionnel.

- [22] L'intimée devait dans le cadre de l'exercice de sa profession, compte tenu de sa longue expérience, se conformer aux règles déontologiques concernant la publicité.
- [23] L'intimée a failli en partie à ses responsabilités en faisant preuve d'insouciance, voire de négligence.
- [24] La publicité est la vitrine du professionnel. Elle doit être rigoureuse et structurée en fonction des normes déontologiques qui la gouvernent.
- [25] Le fait de contrevenir au règlement concernant la publicité constitue un manquement déontologique sérieux.
- [26] Même si le risque de récidive est inexistant et que la réhabilitation de l'intimée semble assurée, le Conseil est d'avis que l'imposition d'une réprimande sur chacun des chefs irait à l'encontre des principes de la dissuasion et de l'exemplarité.
- [27] Les infractions commises par l'intimée se situent au cœur même de la profession.
- [28] Le Conseil est d'avis que l'imposition d'une amende sur chacun des chefs de la présente plainte rencontre l'objectif principal, soit la protection du public et satisfait au but recherché par cette sanction, soit la correction d'un comportement fautif.
- [29] La sanction disciplinaire doit tenir compte à la fois des principes de la dissuasion, de l'exemplarité, de la réhabilitation, de la protection du public

ainsi que la nature et la gravité des infractions commises par l'intimée et les conséquences des manquements déontologiques reprochés.

- [30] La sanction doit être proportionnelle à la gravité des gestes posés et au degré de responsabilité de l'intimée, en plus d'être adaptée aux circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration des infractions commises par l'intimée.
- [31] La réprimande ne peut avoir à elle seule l'effet dissuasif désiré.
- [32] La sanction qui se veut dissuasive doit décourager les autres professionnels à se livrer à de tels comportements.
- [33] Pour assurer la protection du public, il est impératif que la sanction ait un effet dissuasif auprès des membres de la profession.
- [34] Les infractions commises par l'intimée sont d'une gravité objective sérieuse qui porte atteinte directement à la protection du public.
- [35] Le Conseil est d'avis que l'imposition d'une amende sur chacun des chefs est la sanction la plus appropriée aux circonstances de la présente affaire et que la protection du public est assurée par celle-ci.

Pour ces motifs, le Conseil unanimement :

PRONONCE les sanctions suivantes à l'égard de l'intimée :

- Chef numéro 1: une amende de 1 000,00\$.

**LISTE DES AUTORITÉS SOUMISES PAR LE PROCUREUR DE LA PARTIE
PLAIGNANTE**

DOCTRINE :

Précis de droit professionnel, Me Jean-Guy Villeneuve et autres, Éditions Yvon Blais 2007.

JURISPRUDENCE :

1. Audioprothésistes (Ordre des) c. Roy, 12 mars 2004, dossier numéro 05-2003-00122.
2. Audioprothésistes (Ordre professionnel des), 2012, CanLII 65914 (QC OCQ).
3. Audioprothésistes (Ordre des), 2012, CanLII 91027 (Qc OAPQ).
4. Chan c. Collègue des Médecins, Tribunal des professions, 21/01/2014, dossier : 500-07-000068-133

- Chef numéro 2 : une amende de 1 000,00\$.
- Chef numéro 3 : une amende de 1 000,00\$.
- Chef numéro 4 : une amende de 1 000,00\$.
- Chef numéro 5 : une amende de 1 000,00\$.
- Chef numéro 6 : une amende de 1 000,00\$.

CONDAMNE l'intimée au paiement des frais et déboursés.

ACCORDE à l'intimée un délai de cinq (5) mois à compter de la réception de la décision pour acquitter la somme de 6 000,00\$ représentant le montant des amendes ainsi que les frais et les déboursés.

COPIE CONFORME



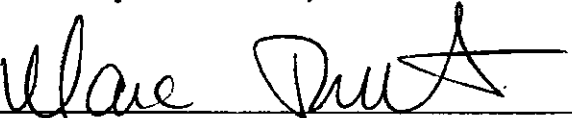
Claude Forest
Secrétaire du Conseil de discipline



**Me Jacques Parent, avocat
Président**



M. Jacques Boucher, membre



M. Marc Trudel, membre

**Me Alexandre Racine
Procureur de la partie plaignante**

**Me André J. Bélanger
Procureur de la partie intimée**

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 31 janvier 2014